

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1309384/6-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Norbert ARTAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Nozain
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Marcus
Rapporteur public

(6^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Audience du 8 mars 2016

Lecture du 22 mars 2016

60-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 1309384/6-2 du 23 décembre 2014, le tribunal administratif, avant de statuer sur la requête de M. Norbert Artal, a ordonné une expertise en vue d'apprécier la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) dans les conséquences dommageables de l'intervention chirurgicale du 2 avril 2007 à l'hôpital Saint-Louis et d'évaluer les préjudices en résultant.

Par des mémoires, enregistrés le 17 octobre 2015, 10 novembre 2015, 13 janvier 2016, et 15 février 2016, M. Norbert Artal demande au Tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'AP-HP à réparer les préjudices résultant des fautes commises pendant l'intervention chirurgicale du 2 avril 2007 à l'hôpital Saint-Louis, qui se décomposent comme suit :

Souffrances physiques et psychiques	2 500 €
Troubles dans les conditions d'existence	2 000 €

2°) de mettre à la charge de l'AP-HP la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'AP-HP au remboursement des frais d'expertise.

Il soutient que :

- la responsabilité de l'AP-HP est engagée en raison de l'insuffisance de diagnostic préalable à l'intervention chirurgicale et de l'absence de traitement adapté à son état pathologique ; le centre hospitalier aurait dû l'informer des risques inhérents à cette opération,

les conséquences dommageables possibles de l'intervention chirurgicale, et sur les possibles complications survenues après cette opération.

Par un mémoire, enregistré le 23 octobre 2015, l'AP-HP conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal ramène les prétentions indemnitaires du requérant à de plus justes proportions.

L'AP-HP soutient que :

- aucune faute n'a été commise dans la prise en charge du patient ;
- à titre subsidiaire, aucun dommage ne résulte de l'intervention du 2 avril 2007.

Vu :

- le rapport de l'expert enregistré le 21 septembre 2015 au greffe du tribunal,
- l'ordonnance n° 1309384/11-6 du 9 novembre 2015 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de Paris a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Laccourreye à la somme de 1 400 euros,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Guedj pour exercer temporairement les fonctions de président de la 2^{ème} chambre de la 6^{ème} section en application du second alinéa de l'article R. 222-17 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nozain,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- et les observations de M. Artal.

1. Considérant que M. Artal a subi une septoplastie, chirurgie de redressement de la cloison nasale, le 2 avril 2007 réalisée par un praticien du service ORL de l'hôpital Saint-Louis pour traiter une obstruction nasale gauche majeure ; que l'obstruction nasale dont M. Artal était atteint, est réapparue dans les mois qui ont suivi l'intervention réalisée ; qu'en 2009, M. Artal a subi une nouvelle intervention chirurgicale plus invasive qui a permis de mettre fin à l'obstruction nasale dont il souffrait ; que M. Artal a saisi le 23 mars 2013 l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) d'une demande préalable d'indemnisation ; que par jugement avant dire droit du 23 décembre 2014, le tribunal a ordonné une expertise aux fins de statuer sur les conclusions de la demande indemnitaire de M. Artal ; que M. Artal demande la condamnation de l'AP-HP à prendre en charge la réparation de ses préjudices subis qui résultent des fautes commises à l'hôpital Saint-Louis en avril 2007 ;

2. Considérant que, par un jugement du 23 décembre 2014, le tribunal administratif a ordonné, avant de se prononcer sur la requête de M. Artal dirigée contre le refus de l'AP-HP de l'indemniser des conséquences dommageables de la septoplastie réalisée le 2 avril 2007 à l'hôpital Saint-Louis, qu'il soit procédé, par un expert désigné par le président du tribunal, à une

expertise en vue de déterminer la responsabilité de l'AP-HP dans les conséquences dommageables de l'intervention chirurgicale et d'évaluer les préjudices en résultant ; que l'expert a déposé son rapport le 21 septembre 2015 ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des conclusions du rapport d'expertise, que la septoplastie réalisée en avril 2007 n'a pas été complète ; que ce choix thérapeutique se justifie compte tenu « d'une très forte déviation et des antécédents multiples de fracture du nez afin de ne pas risquer la survenue de trois complications potentielles (la perforation de cloison, source de croûtes et de sifflements, les synéchies sources d'obstruction nasale et le syndrome du nez vide avec sensation de manque d'air) », car s'il est toujours possible de reprendre un résultat imparfait, il est presque impossible de corriger chacune de ces trois complications lorsqu'elle survient ;

Sur la responsabilité :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *I. -Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. (...)* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des conclusions du rapport d'expertise mentionnées au point 3, que tous les actes nécessaires au diagnostic de l'obstruction nasale chronique gauche dont souffrait M. Artal, ont été mis en œuvre au regard des symptômes qu'il présentait et que leurs résultats ont été correctement interprétés ; que l'intervention subie par M. Artal le 2 avril 2007 était conforme aux données acquises de la science ; que la prise en charge du patient avant, pendant et après la septoplastie ne souffre aucun manquement ; qu'en ce qui concerne l'hypothèse que l'obstruction nasale aurait favorisé les infections naso sinusiennes dont a souffert M. Artal et aurait justifié dès 2007 la réalisation d'une intervention chirurgicale identique à celle réalisée en 2009, avec méatotomie et turbinectomie, M. Artal produit un document intitulé « informations médicales avant réalisation d'une septoplastie », qui lui a été remis pour signature d'un consentement éclairé à la reprise chirurgicale pratiquée le 17 juin 2009 et qui mentionne en particulier : « La déviation de la cloison nasale peut entraîner une obstruction nasale, un ronflement ou favoriser une infection de vos sinus et parfois de votre oreille. » ; que, toutefois, ainsi que l'indique le rapport d'expertise, les comptes-rendus de consultation des médecins traitants de M. Artal sur la période qui a précédé la septoplastie du 2 avril 2007 qui mentionnent des prescriptions d'antibiotiques, ne font pas mention d'une hyperthermie et ne décrivent aucun symptôme d'infection naso sinusienne ; que, postérieurement à l'intervention du 2 avril 2007, ni l'examen radiologique réalisé le 21 mai 2007 à l'hôpital Saint-Louis, ni les comptes-rendus des deux médecins traitants de M. Artal entre août 2007 et juillet 2008, ne mentionnent la présence de polypose ou d'une sinusite ; que les éléments de littérature médicale débattus entre les parties, aussi intéressants soient-ils pour éclairer les débats médicaux, ne sauraient se substituer au diagnostic de l'état de santé de M. Artal établi par ses médecins traitants, tel qu'il ressort des pièces du dossier ; que, par suite, M. Artal n'est pas fondé à soutenir que les praticiens hospitaliers qui l'ont pris en charge au service ORL de l'hôpital Saint-Louis auraient commis une quelconque faute médicale de nature à engager la responsabilité de l'AP-HP sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ;

6. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique : « *Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver. Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.* » ; qu'hors les cas d'urgence ou d'impossibilité de consentir, la réalisation d'une intervention à laquelle le patient n'a pas consenti oblige l'établissement responsable à réparer tant le préjudice moral subi de ce fait par l'intéressé que, le cas échéant, toute autre conséquence dommageable de l'intervention ;

7. Considérant, en l'espèce, que le compte-rendu opératoire de la septoplastie pratiquée le 2 avril 2007, produit à l'instance, mentionne que « le patient a été prévenu des risques et des complications éventuelles liées à l'intervention chirurgicale » ; que cette mention laconique et stéréotypée, sur un document rédigé et signé par le praticien et non par le patient, ne suffit pas à établir qu'une information complète a été donnée à M. Artal sur le risque d'une résection incomplète de la cloison nasale et d'une réapparition de l'obstruction nasale ; que l'expert précise par ailleurs dans son rapport que « de nombreux documents qui doivent figurer dans le dossier d'un malade hospitalisé et opéré au sein d'une structure de soins ([dont] signature d'un consentement éclairé, distribution de fiches d'information écrite sur l'intervention incriminée) ne lui ont pas été transmis par l'AP-HP » ; que l'AP-HP, malgré l'invitation qui lui a été faite, ne produit aucun document de nature à établir que M. Artal a été correctement informé des risques de la septoplastie ; que le document produit par M. Artal mentionné au point 5 sur l'information remis aux patients avant la réalisation d'une septoplastie, rédigé par les experts de la Société Française d'ORL, mentionne que « La septoplastie permet de remodeler la cloison nasale pour améliorer la respiration. Le résultat obtenu sera fonction de l'importance de la déformation anatomique constatée. » ; que le scanner de sinus de la face réalisée à l'hôpital Saint-Louis sept mois après l'intervention d'avril 2007, a mis en évidence une persistance d'une déviation de la cloison à mi-hauteur avec un éperon dans la fosse nasale gauche à hauteur du bord supérieur du cornet inférieur gauche ; que M. Artal a rapporté à l'expert lors des opérations d'expertise, sans être contredit, avoir revu en consultation le praticien hospitalier de l'hôpital Saint-Louis qui l'avait opéré quelques mois après la septoplastie, alors que les symptômes d'obstruction nasale étaient réapparus, et que ce praticien lui avait dit qu'il n'était pas nécessaire de le réopérer ; que, si l'AP-HP fait valoir qu'elle a suivi les recommandations de bonnes pratiques en ne procédant qu'à une septoplastie partielle, il était malgré tout, en l'absence d'urgence particulière, de son devoir d'informer le patient de la probabilité d'un résultat partiellement satisfaisant compte tenu de la forte déviation de sa cloison nasale ; qu'ainsi, si l'option technique retenue par le chirurgien et le geste accompli par ce dernier ne sont pas constitutifs d'une faute médicale, l'AP-HP n'établit pas avoir informé M. Artal des risques, conséquences et suites possibles de la septoplastie ; que, par suite, ce défaut d'information présente le caractère d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'AP-HP ;

Sur les préjudices :

8. Considérant que la réparation du dommage résultant pour M. Artal de la perte d'une chance de se soustraire au risque qui s'est finalement réalisé doit être fixée à une fraction des

différents chefs de préjudice subis ; que, compte tenu du rapprochement entre, d'une part, les risques et complications éventuelles inhérents à l'intervention chirurgicale, mentionnés au point 3, et, d'autre part, les risques qui étaient encourus en cas de renoncement à ce traitement, tels qu'ils ressortent du document intitulé « informations médicales avant réalisation d'une septoplastie », mentionné au point 5, cette fraction doit être fixée à 50% ;

9. Considérant que M. Artal demande la condamnation de l'AP-HP à lui verser la somme de 2 500 euros au titre des souffrances physiques et psychiques endurées du fait de l'échec de l'opération ainsi que la somme de 2 000 euros au titre des troubles dans les conditions d'existence ; que les souffrances endurées par M. Artal, nées en particulier de l'anxiété résultant des sensations physiques d'étouffement, et les troubles dans les conditions d'existence ne constituent qu'un seul et même chef de préjudice et sont en lien direct avec la faute de l'AP-HP ; que le droit à réparation du préjudice résultant de la douleur morale que M. Artal a éprouvée du fait de la crainte de transmettre une infection à son fils dans un état médical grave, de la crainte d'être atteint lui-même d'une maladie grave des sinus et de la défiance à l'égard des médecins et des hôpitaux, n'est pas distinct de celui résultant des souffrances physiques endurées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par M. Artal en le fixant à 4 400 euros, soit 2 200 euros par application du taux de 50 % ;

10. Considérant que si M. Artal fait état d'un préjudice professionnel, l'existence et l'importance de ce préjudice ne résultent toutefois pas de l'instruction du dossier ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de fixer l'indemnité due par l'AP-HP en réparation des préjudices de M. Artal à la somme de 2 200 euros ;

Sur les frais d'expertise :

12. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les frais de l'expertise ordonnée par le tribunal administratif, à la charge de l'AP-HP ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'AP-HP le versement à M. Norbert Artal, d'une somme de 300 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris est condamnée à verser à M. Artal, la somme de 2 200 euros.

Article 2 : Les frais de l'expertise sont mis à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Article 3 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris versera à M. Artal une somme de 300 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par M. Artal est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Norbert Artal et à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Copie pour information en sera adressée au docteur Laccourreye, expert.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Guedj, faisant fonction de président,
Mme Nozain, premier conseiller,
M. Kessler, conseiller.

Lu en audience publique le 22 mars 2016.

Le rapporteur,



M-C. NOZAIN

Le président,



A. GUEDJ

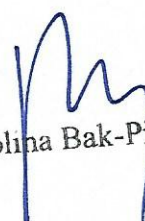
Le greffier,



K. BAK-PIOT

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,



Karolina Bak-Piot

